

**E.H.P.A.D. « RESIDENCE MUTUALISTE VAL DE BONNETTE » A CAYLUS
TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2012**

A.D. n° 2012-127

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 1er janvier 2010 ;

VU le budget présenté par la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à Caylus ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée « Hébergement » applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à Caylus est fixé comme suit, au 10 février 2012 :

Hébergement **53,15 €**

Hébergement résidants de moins de 60 ans **71,02 €**

Article 2 : Les tarifs Dépendance sont fixés comme suit au 10 février 2012 :

- GIR 1/2 : **23,16 €**
- GIR 3/4 : **14,70 €**
- GIR 5/6 : **6,24 €**

Article 3 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2011 et les tarifs 2012, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 février 2012, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 6 février 2012

Le Président,

*
* * *